

Pas-de-Calais

Accord du 28 juillet 2021

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UIMM-Udimétal NPDC Centre

UIMM Pas-de-Calais

Syndicat(s) de salariés :

CGT FO

CFTC

CFDT

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

En application de l'Article 15 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective des Industries Métallurgiques du PAS-DE-CALAIS du 25 SEPTEMBRE 1987 modifié le 1er Décembre 1990, le montant de la Prime Spéciale est fixé à **343 Euros à compter du 1^{er} septembre 2021.**

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

ARTICLE 2.

Le présent accord a été établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour sa notification à l'ensemble des organisations représentatives et sera déposé dans les conditions prévues à l'Article L.2231-6 du Code du Travail afin d'en demander l'extension.